

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Dossier : DD/AD/n° 209-1754-1/CV

Répertoire : 43.387

"COIL"

société anonyme faisant ou ayant fait publiquement appel à l'épargne
à 1000 Bruxelles, rue de la Presse 4
TVA (BE) 0448.204.633 – RPM (Bruxelles)

MODIFICATION DES STATUTS

Ce jour, le onze août deux mille neuf,
A 1000 Bruxelles, avenue Lloyd George 11,
Devant Moi, Maître **Peter VAN MELKEBEKE**, Notaire Associé, membre de
"Berquin Notaires", société civile à forme commerciale d'une société coopérative à
responsabilité limitée, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, avenue Lloyd George, 11, et le
numéro d'entreprise 0474.073.840 (RPM Bruxelles),

S'EST REUNIE

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme faisant ou
ayant fait publiquement appel à l'épargne "COIL", ayant son siège à 1000 Bruxelles, rue de la
Presse 4, ci-après dénommée "*la société*".

IDENTIFICATION DE LA SOCIETE

La société a été constituée sous la dénomination "CCA HOLDING", suivant acte reçu
par le notaire Denis Deckers, Notaire à Bruxelles, substituant son Confrère, Maître Hans
Berquin, notaire à Bruxelles, le neuf septembre mil neuf cent nonante-deux, publié à l'annexe
au Moniteur Belge du six octobre suivant, sous le numéro 921006-50.

Les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois suivant procès-
verbal reçu par Maître Denis Deckers, Notaire à Bruxelles, le onze octobre deux mille sept,
publié à l'annexe au Moniteur Belge du huit novembre deux mille sept, sous le numéro
200711080161412.

Le siège social a été transféré à l'adresse actuelle par décision du conseil
d'administration en date du cinq mai deux mille trois, publié à l'annexe au Moniteur Belge du
vingt novembre suivant, sous le numéro 20031120-0121650.

La société est inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro
0448.204.633.

OUVERTURE DE L'ASSEMBLEE - COMPOSITION DU BUREAU

La séance est ouverte à dix heures trente minutes, sous la présidence de la société
anonyme « Finance & Management International », ayant son siège social à 3400 Landen,
Roosveld 7, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro : 466.829.326 et
représentée par son administrateur, Monsieur Timothy Hutton, né à Toronto, le 18 avril 1955 et
demeurant à 78620 L'Etang-la-Ville (France), 5 Chemin de la butte,

Il n'est pas procédé à la constitution d'un bureau.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE - LISTE DE PRESENCE

Sont présents ou représentés les actionnaires, dont le nom, le prénom et l'adresse ou la
forme juridique, la dénomination sociale et le siège social, ainsi que le nombre des actions que
chacun d'eux possède, sont repris à la liste de présence qui restera annexée au présent procès-
verbal.

Cette liste a été signée par tous les actionnaires présents ou leurs mandataires. Les

procurations resteront conservées dans le dossier du notaire soussigné.

Ensuite, la liste de présence a été par moi, notaire, pourvue de la mention "annexe" et clôturée par la signature du président et du notaire soussigné.

EXPOSE DU PRESIDENT

Le président expose et me requiert, moi, notaire, d'acter ce qui suit :

I. La présente assemblée a pour ordre du jour :

1. Modification de la dénomination sociale

Proposition de décision :

*L'assemblée générale décide de modifier la dénomination sociale de la société en « **United Anodisers** » avec effet immédiat.*

L'assemblée générale décide de modifier l'article 1, alinéa 2, des statuts de la société relatif à la dénomination de la société comme suit:

« Elle est dénommée 'United Anodisers'. »

2. Modification de l'article 17 des statuts de la société relatif à l'acquisition par la société de ses propres actions

Proposition de décision :

L'assemblée générale décide d'autoriser le conseil d'administration à acquérir des actions propres, à concurrence du nombre maximum autorisé par l'article 620 §1er, alinéa 1, 2° du Code des sociétés, pour une période de cinq ans prenant cours à l'issue de l'assemblée qui délibérera de ce point, pour un prix qui se situera entre 1 EUR, étant la contre-valeur minimale, et 30 EUR, étant la contre-valeur maximale.

L'assemblée générale décide d'autoriser le conseil d'administration à aliéner des actions propres en bourse conformément à l'article 622 §2, alinéa 2, 1° du Code des sociétés, ou à annuler tout ou partie des actions acquises. La modification des statuts qui en résulte sera constatée par acte notarié établi à la requête d'un administrateur.

L'assemblée générale décide de modifier l'article 17 des statuts de la société relatif à l'acquisition par la société de ses propres actions en le remplaçant par ce qui suit :

« Conformément aux articles 620 §1er, alinéas 1, 1° à 5°, et 622 §2, alinéa 2, 1° du Code des Sociétés, le conseil d'administration est autorisé, sans autre décision de l'assemblée générale :

- à acquérir des actions propres, à concurrence du nombre maximum autorisé par l'article 620 §1er, alinéa 1, 2° du Code des sociétés, pour une période de cinq ans prenant cours à l'issue de l'assemblée générale du 11 août deux mil neuf pour un prix qui se situera entre 1 EUR, étant la contre-valeur minimale, et 30 EUR, étant la contre-valeur maximale, et ce dans le respect des conditions prévues à l'article 620 du Code des Sociétés, et

- à aliéner des actions propres en bourse conformément à l'article 622 §2, alinéa 2, 1° du Code des sociétés, ou à annuler tout ou partie des actions acquises.

La société ne peut faire valoir aucun droit au dividende sur les actions acquises dans son propre capital.

Lors de la détermination du bénéfice à distribuer, les actions visées dans la phrase précédente, ne sont pas prises en considération, sauf si un droit d'usufruit ou de gage a été constitué sur ces actions au profit d'une autre partie que la société. »

3. Emission de droits de souscription en faveur des ouvriers de la société

1. Rapport spécial du conseil d'administration en exécution de l'article 583 du Code des Sociétés relatif à l'émission de 52.917 droits de souscription en faveur des ouvriers de la société.

2. Dans le cadre de la suppression du droit de souscription préférentielle des actionnaires, rapport détaillé du conseil d'administration conformément (i) à l'article 596 du Code des Sociétés décrivant le prix d'émission et les conséquences financières de l'opération d'émission des 52.917 droits de souscription précités et (ii) à l'article 582 du Code des Sociétés relatif à l'émission d'actions en dessous du pair comptable, dès lors que le prix d'émission des actions nouvelles à émettre dans le cadre de l'exercice des droits de souscription pourrait être inférieur au pair comptable des actions existantes.
3. Rapport du Commissaire de la société conformément aux articles 596 et 582 du Code des Sociétés sur les informations financières et comptables contenues dans le rapport précité du conseil d'administration.
4. Emission de 52.917 droits de souscription en faveur des ouvriers de la société.

Proposition de décision : *l'assemblée générale décide de l'émission de 52.917 droits de souscription en faveur des ouvriers de la société, chaque droit de souscription permettant à son bénéficiaire d'acquérir une action à sa valeur réelle au moment de l'offre, qui sera fixée, au choix du conseil d'administration au moment de l'offre des droits de souscription: soit au cours moyen de clôture de l'action pendant les trente jours précédant l'offre, soit au dernier cours de clôture qui précède le jour de l'offre. L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour fixer les modalités et conditions de l'offre et tous pouvoirs à Finance & Management International SA, représentée par son représentant permanent M. Timothy Hutton, pour réaliser et exécuter le plan de droits de souscription susvisé.*

5. Sous la condition suspensive et dans la mesure de l'exercice des droits de souscription, augmentation de capital, tenant compte des dispositions prévues à cet effet par la loi du 26 mars 1999 relative au plan d'action pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses.

Proposition de décision : *L'assemblée générale décide, sous la condition suspensive et dans la mesure de l'exercice des droits de souscription, d'augmenter le capital. Conformément à l'article 591 du Code des Sociétés, l'augmentation de capital corrélative à concurrence d'un montant maximum de 52.917 multiplié par le prix d'émission des actions nouvellement créées ou, si le prix d'émission excède le pair comptable, le pair comptable des actions, et le nombre d'actions nouvellement créées en représentation de cette augmentation de capital, ainsi que les primes d'émissions éventuelles, seront constatés par acte notarié dressé, à la requête du conseil d'administration sur présentation d'un relevé des droits de souscription exercés, dûment certifié. L'assemblée générale décide de conférer tous pouvoirs à un administrateur agissant seul pour réaliser les formalités de constatation authentique au fur et à mesure de l'exercice des droits de souscription dans les deux mois à dater de la fin du mois durant lequel l'exercice aura été demandé et qui emporteront la modification des clauses des statuts relatives au montant du capital et au nombre des actions qui la représentent. Elles conféreront la qualité d'actionnaire au titulaire du droit de souscription qui a exercé son droit.*

4. Augmentation de capital avec suppression du droit de souscription préférentielle en faveur de Keenexcess Limited agissant pour compte de M. Timothy Hutton

1. Rapport spécial du conseil d'administration établis conformément (i) aux articles 596 et 598 du Code des Sociétés relatif à la suppression du droit de souscription préférentielle et (ii) à l'article 582 du Code des Sociétés relatif à l'émission d'actions en dessous du pair comptable, dès lors que le prix d'émission des actions nouvelles à émettre dans le cadre de l'augmentation de capital pourrait être inférieur au pair comptable des actions

existantes, et Rapport du Commissaire établi conformément aux articles 596, 598 et 582 du Code des Sociétés sur les informations financières et comptables contenues dans le rapport précité du conseil d'administration.

2. Suppression du droit de souscription préférentielle des actionnaires existants, conformément au Code des sociétés et à l'article 6 des statuts.

Proposition de décision : l'assemblée générale décide de supprimer purement et simplement le droit de souscription préférentielle des actionnaires relatif à l'augmentation de capital.

3. Augmentation du capital par création de 88.196 actions nouvelles en faveur de Keenexcess Limited agissant pour compte de M. Timothy Hutton.

Proposition de décision : l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social à concurrence du montant déterminé sur base de la formule suivante (88.196 multiplié par le prix d'émission des actions - étant le cours moyen de l'action COIL au cours des trente derniers jours précédant l'émission des actions nouvelles - ou dans le cas où ce prix d'émission excéderait le pair comptable, par le pair comptable de l'action), par la création de 88.196 actions nouvelles, les nouvelles actions jouissant des mêmes droits et avantages que les actions de capital existantes et participant aux bénéfices pro rata temporis à partir de la souscription. Si le prix d'émission tel que déterminé ci-dessus excède le pair comptable, il sera procédé à l'occasion de l'augmentation de capital au paiement d'une prime d'émission égale à la différence entre le prix d'émission des actions nouvelles et le pair comptable des actions existantes.

4. Constatation de la souscription et de la libération intégrale de chaque action et de l'augmentation de capital et affectation du montant total des primes d'émissions sur un compte indisponible « Primes d'émissions ».

Proposition de décision : l'assemblée générale constate la souscription intégrale à l'augmentation de capital susvisée par Keenexcess Limited agissant pour compte de M. Timothy Hutton et l'augmentation de capital. Si le prix d'émission excède le pair comptable des actions existantes, l'assemblée générale décide d'affecter le montant total des primes d'émissions sur un compte indisponible « Primes d'émissions ».

5. Adaptation de l'article 5 des statuts pour le mettre en concordance avec l'augmentation du capital qui précède.

Proposition de décision : l'assemblée générale décide d'adapter le texte de l'article 5 des statuts afin de le mettre en concordance avec l'augmentation de capital qui précède.

5. Pouvoirs

Proposition de décision :

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à un administrateur agissant seul pour faire toutes les formalités en vue de l'exécution des résolutions visées aux points 1 à 4 ci-avant, notamment auprès d'un guichet d'entreprises de la Banque-Carrefour des Entreprises et auprès de toute autre administration, et pour signer tous documents à cet effet.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à la société civile sous forme de société coopérative à responsabilité limitée "Berquin Notaires", Avenue Lloyd George 11, 1000 Bruxelles, ainsi qu'à ses employés, préposés et mandataires, avec droit de substitution, afin de rédiger le texte de la coordination des statuts de la société en exécution des décisions prises, le signer, le déposer au greffe du tribunal de commerce compétent, conformément aux dispositions légales en la matière.

II. Convocations

1/ Concernant les actionnaires

Les convocations contenant l'ordre du jour et les propositions de décision ont été faites conformément à l'article 533 du Code des sociétés.

A cet effet, des annonces ont été insérées dans :

- a) le Moniteur Belge du quatorze juillet deux mille neuf;
- b) l'Echo de la Bourse du quatorze juillet deux mille neuf;
- c) le "Tijd" du quatorze juillet deux mille neuf.

Le président dépose les pièces justificatives de ces journaux.

2/ Concernant les autres personnes qui devaient être convoquées

Les convocations contenant l'ordre du jour et accompagnées des documents ont été envoyées aux actionnaires en nom, aux administrateurs et aux commissaires et ce dans les quinze jours avant la date de l'assemblée.

Le président déclare et l'assemblée reconnaît qu'il n'existe pas de porteurs d'obligations, ni de titulaires d'un droit de souscription en nom, ni de titulaires de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société.

III. Dépôt des titres.

Pour pouvoir assister à la présente assemblée, les actionnaires présents ou représentés ont, respecté l'article 36 des statuts.

IV. Constatation du quorum de présence

Il existe actuellement un million six cent vingt-deux mille sept cent nonante-huit (1.622.798) actions, sans désignation de valeur nominale, qui représentent le capital social.

Il résulte de la liste de présence que 843.698 actions parmi lesquelles les 336.449 parts de fondateurs sont présentes ou représentées.

En conséquence, celles-ci ne représentent pas la moitié du capital social devant participer à l'assemblée conformément à l'article 558 du Code des Sociétés.

Une première assemblée générale s'est tenue le dix juin deux mille neuf, avec le même ordre du jour, mais sans atteindre le quorum de présence requis.

Une deuxième assemblée générale s'est tenue le trente juin deux mille neuf, avec le même ordre du jour, au cours de laquelle une observation a été formulée par un actionnaire. En vue de procéder à la vérification de cette information, il été décidé de mettre l'assemblée du trente juin deux mille neuf en continuation.

La présente assemblée peut valablement délibérer, quelle que soit le nombre d'actions représentée, conformément à l'article 558 du Code des Sociétés.

CONSTATATION QUE L'ASSEMBLEE PEUT VALABLEMENT DELIBERER

Cet exposé est vérifié et reconnu exact par l'assemblée; celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur l'ordre du jour.

Déclaration préliminaire du président de l'assemblée

Suite aux observations formulées par Monsieur Laurent Maes lors de la précédente assemblée du trente juin deux mille neuf, la société anonyme Finance & Management International représentée par Monsieur Timothy Hutton, président de l'assemblée, déclare que les vérifications requises ont été faites quant à la participation détenue par Keenexcess Limited depuis l'attribution de trois cent neuf mille six cent treize (309.613) nouvelles parts de fondateur à Keenexcess Limited constatée par acte notarié du vingt-sept juin mil neuf cent nonante-six emportant modification notamment des clauses des statuts de Coil concernant les parts de fondateur. Cet acte a notamment intégré une clause à l'article 12 des statuts de Coil

spécifiant que : “Dans les cas où les parts représentatives du capital détenues par Keenexcess Limited représenteraient moins de trois pour cent (3%) de l'ensemble des actions représentatives du capital, les parts de fondateur détenues par Keenexcess Limited seront annulées de plein droit.”

Il résulte de ces vérifications que Keenexcess Limited a, depuis le vingt-six juin mil neuf cent nonante-six, toujours détenu au minimum trois pour cent (3%) de l'ensemble des actions représentatives du capital social de Coil et que les parts de fondateur n'ont par conséquent jamais fait l'objet d'une annulation.

Le président requiert à cet égard le notaire de bien vouloir annexer à son acte:

- (i) l'attestation émanant de la Banque Neuflyze OBC du trente juillet deux mille neuf qui fait état du nombre minimum d'actions Coil détenues en compte par Keenexcess Limited sur différentes périodes depuis le vingt-six juin mil neuf cent nonante-six,
- (ii) une copie de la feuille du registre des actionnaires de la société concernant les actions nominatives détenues par Keenexcess Limited, et
- (iii) un document reprenant l'évolution du nombre total d'actions représentatives du capital social de Coil depuis le vingt-sept juin mil neuf cent nonante-six.

DELIBERATION - RESOLUTIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et prend, après délibération, les décisions suivantes:

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier la dénomination sociale de la société en « **United Anodisers** » avec effet immédiat.

Par conséquent, l'assemblée générale décide de modifier l'article 1, alinéa 2, des statuts de la société relatif à la dénomination de la société comme suit:

« Elle est dénommée “**United Anodisers**”. »

Vote.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée comme suit :

POUR	663.362 (parmi lesquelles les parts de fondateurs)
CONTRE	800
ABSTENTION	179.536

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'autoriser en vue d'assurer la liquidité du titre dans le cadre des contrats de liquidité conclus par la société le conseil d'administration à acquérir des actions propres, à concurrence du nombre maximum autorisé par l'article 620 §1er, alinéa 1, 2° du Code des sociétés, pour une période de cinq ans prenant cours à l'issue de l'assemblée qui délibérera de ce point, pour un prix qui se situera entre 1 EUR, étant la contre-valeur minimale, et 30 EUR, étant la contre-valeur maximale.

L'assemblée générale décide d'autoriser le conseil d'administration à aliéner des actions propres en bourse conformément à l'article 622 §2, alinéa 2, 1° du Code des sociétés, ou à annuler tout ou partie des actions acquises. La modification des statuts qui en résulte sera constatée par acte notarié établi à la requête d'un administrateur.

L'assemblée générale décide de modifier l'article 17 des statuts de la société relatif à l'acquisition par la société de ses propres actions en le remplaçant par ce qui suit :

« Conformément aux articles 620 §1er, alinéas 1, 1° à 5°, et 622 §2, alinéa 2, 1° du

Code des Sociétés, le conseil d'administration est autorisé, sans autre décision de l'assemblée générale :

- à acquérir des actions propres, à concurrence du nombre maximum autorisé par l'article 620 §1er, alinéa 1, 2° du Code des sociétés, pour une période de cinq ans prenant cours à l'issue de l'assemblée générale du 11 août deux mil neuf pour un prix qui se situera entre 1 EUR, étant la contre-valeur minimale, et 30 EUR, étant la contre-valeur maximale, et ce dans le respect des conditions prévues à l'article 620 du Code des Sociétés, et

- à aliéner des actions propres en bourse conformément à l'article 622 §2, alinéa 2, 1° du Code des sociétés, ou à annuler tout ou partie des actions acquises.

La société ne peut faire valoir aucun droit au dividende sur les actions acquises dans son propre capital.

Lors de la détermination du bénéfice à distribuer, les actions visées dans la phrase précédente, ne sont pas prises en considération, sauf si un droit d'usufruit ou de gage a été constitué sur ces actions au profit d'une autre partie que la société. »

Vote.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée comme suit :

POUR	671.938 (parmi lesquelles les parts de fondateurs)
CONTRE	/
ABSTENTION	171.760

TROISIEME RESOLUTION

I. Conformément à l'article 583 du Code des sociétés, le conseil d'administration a établi un rapport spécial relatif à l'émission de cinquante-deux mille neuf cent dix-sept (52.917) droits de souscription en faveur des ouvriers de la société.

Ensuite, le conseil d'administration a établi un rapport détaillé conformément (i) à l'article 596 du Code des sociétés décrivant le prix d'émission et les conséquences financières de l'opération d'émission des cinquante-deux mille neuf cent dix-sept (52.917) droits de souscription et (ii) à l'article 582 du Code des sociétés relatif à l'émission d'actions en dessous du pair comptable, dès lors que le prix d'émission des actions nouvelles à émettre dans le cadre de l'exercice des droits de souscription pourrait être inférieur au pair comptables des actions existantes.

II. Conformément aux articles 596 et 582 du Code des sociétés, le commissaire, la société civile ayant emprunté la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée "BDO Atrio Reviseurs d'entreprises", ayant son siège à 2600 Antwerpen, Uitbreidingstraat 66/13, représentée par Lieven van Brussel a établi un rapport concernant la suppression du droit de souscription préférentiel dans le cadre de l'émission de droits de souscription.

L'assemblée dispense le président de donner lecture des rapports du conseil d'administration établis conformément à l'article 583 et aux articles 596 et 582 du Code des sociétés et du rapport du commissaire, confirmant, conformément aux articles 596 et 582, que les informations financières et comptables contenues dans le rapport du conseil d'administration sont fidèles et suffisantes pour éclairer la présente assemblée

Chaque actionnaire présent reconnaît avoir reçu un exemplaire de chaque rapport et en

avoir pris connaissance. Une réserve est faite à ce niveau par Monsieur Van Nypelseer.

Dépôt rapport

Le rapport du conseil d'administration établi conformément à l'article 583 du Code des sociétés est remis au notaire en vue de conservation dans son dossier.

Les rapports du conseil d'administration et du commissaire établis conformément aux articles 596 et 582 du Code des sociétés seront déposés en même temps qu'un extrait du présent procès-verbal dans le dossier de la société au greffe du tribunal de commerce compétent.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'émettre cinquante-deux mille neuf cent dix-sept (52.917) droits de souscription en faveur des ouvriers de la société, chaque droit de souscription permettant à son bénéficiaire d'acquérir une action à sa valeur réelle au moment de l'offre, qui sera fixée, au choix du conseil d'administration au moment de l'offre des droits de souscription: soit au cours moyen de clôture de l'action pendant les trente jours précédant l'offre, soit au dernier cours de clôture qui précède le jour de l'offre. L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour fixer les modalités et conditions de l'offre et pour attribuer les droits de souscription aux bénéficiaires du plan de droits de souscriptions et tous pouvoirs à Finance & Management International SA, représentée par son représentant permanent Monsieur Timothy Hutton, pour réaliser et exécuter le plan de droits de souscription susvisé.

Vote.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée comme suit :

POUR	840.698 (parmi lesquelles les parts de fondateurs)
CONTRE	3.000
ABSTENTION	/

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, sous la condition suspensive et dans la mesure de l'exercice des droits de souscription, d'augmenter le capital. Conformément à l'article 591 du Code des sociétés, l'augmentation de capital corrélative à concurrence d'un montant maximum de cinquante-deux mille neuf cent dix-sept (52.917) multiplié par le prix d'émission des actions nouvellement créées ou, si le prix d'émission excède le pair comptable, le pair comptable des actions, et le nombre d'actions nouvellement créées en représentation de cette augmentation de capital, ainsi que les primes d'émissions éventuelles, seront constatés par acte notarié dressé, à la requête du conseil d'administration sur présentation d'un relevé des droits de souscription exercés, dûment certifié. L'assemblée générale décide de conférer tous pouvoirs à un administrateur agissant seul pour réaliser les formalités de constatation authentique au fur et à mesure de l'exercice des droits de souscription dans les deux mois à dater de la fin du mois durant lequel l'exercice aura été demandé et qui emporteront la modification des clauses des statuts relatives au montant du capital et au nombre des actions qui la représentent. Elles conféreront la qualité d'actionnaire au titulaire du droit de souscription qui a exercé son droit.

Vote.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée comme suit :

POUR	840.698 (parmi lesquelles les parts beneficiaries)
CONTRE	3.000
ABSTENTION	/

SIXIEME RESOLUTION

I. Le conseil d'administration a établi un rapport détaillé conformément (i) aux articles 596 et 598 du Code des sociétés décrivant le prix d'émission et les conséquences financières de l'opération d'augmentation de capital et (ii) à l'article 582 du Code des sociétés relatif à l'émission d'actions en dessous du pair comptable, dès lors que le prix d'émission des actions nouvelles à émettre dans le cadre de l'augmentation de capital aurait pu être inférieur au pair comptables des actions existantes.

II. Conformément aux articles 596, 598 et 582 du Code des sociétés, le commissaire, la société civile ayant emprunté la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée "BDO Atrio Reviseurs d'entreprises", ayant son siège à 2600 Antwerpen, Uitbreidingstraat 66/13, représentée par Lieven van Brussel a établi un rapport concernant la suppression du droit de souscription préférentiel dans le cadre de l'augmentation de capital avec suppression du droit de préférence des actionnaires.

L'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport du conseil d'administration établi conformément aux articles 582, 596 et 598 du Code des sociétés et du rapport du commissaire, confirmant, conformément aux articles 582, 596 et 598, que les informations financières et comptables contenues dans le rapport du conseil d'administration sont fidèles et suffisantes pour éclairer la présente assemblée.

Chaque actionnaire présent reconnaît avoir reçu un exemplaire de chaque rapport et en avoir pris connaissance. Une réserve est faite à ce niveau par Monsieur Van Nypelseer.

Dépôt rapport

Les rapports du conseil d'administration et du commissaire établis conformément aux articles 582, 596 et 598 du Code des sociétés seront déposés en même temps qu'un extrait du présent procès-verbal dans le dossier de la société au greffe du tribunal de commerce compétent.

Monsieur Maes, représentant la plupart des actionnaires présents ou représentés à cette assemblée, déclare préférer comme justification de l'"incentive" de l'augmentation "l'amélioration de la gestion" et non la poursuite de celle-ci et qu'il est inexacte que FMI et Keenexcess n'ont jamais bénéficié de stock options etc. (déjà des plans d'actions le 3 juillet 1998).

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de supprimer purement et simplement le droit de souscription préférentielle des actionnaires relatif à l'augmentation de capital.

Vote.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée comme suit :

POUR	663.362 (parmi lesquelles les parts de fondateurs)
CONTRE	180.336
ABSTENTION	/

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital social à concurrence du montant déterminé sur base de la formule suivante (88.196 multiplié par le pair comptable de l'action), soit pour un montant de deux cent septante mille sept cent soixante et un euros septante-deux (270.761,72 EUR) par la création de quatre-vingt-huit mille cent nonante-six (88.196) actions nouvelles. Les nouvelles actions jouissant des mêmes droits et avantages que les actions de capital existantes et participant aux bénéfices pro rata temporis à partir de la souscription.

Il sera procédé, séance tenante, à la souscription en espèces des dites actions de capital, au prix de trois euros soixante-sept cents (3,64 EUR) chacune, dont :

(i) trois euros sept cents (3,07 EUR) par action seront comptabilisés sur un compte "Capital", soit au total deux cent septante mille sept cent soixante et un euros septante-deux (270.761,72 EUR) euros (270.761,72 EUR); et,

(ii) soixante eurocents (0,57 EUR) par action seront comptabilisés sur un compte "Primes d'émission", soit au total cinquante mille deux cent septante-et-un euros septante-deux cents (50.271,72 EUR).

Chaque action sera libérée à concurrence de cent pour cent (100 %). La prime d'émission sera intégralement libérée.

La société Alucoat Conversion, représentée par Maître Mondrikanen, et les autres actionnaires par lui représentés, font remarquer :

a. le management de Coil est rémunéré de manière excessive (près d'1 million d'euros annuel) bien au-delà des standards pratiqués dans des sociétés comparables. Un incentive valorisé à 321.032 euros paraît donc à ce stade totalement injustifié et disproportionné tenant compte de la faiblesse du cours de bourse et de l'absence manifeste de création de valeur pour les actionnaires.

b. ils constatent que les résolutions ne sont adoptées que moyennant les 336.449 parts du fondateurs détenues par Keenexcess et que sans ces dernières les actionnaires auraient rejeté les résolutions.

Les actionnaires estiment que Keenexcess aurait dû s'abstenir de prendre part au vote en vertu du principe général d'évitement des conflits d'intérêt. Ils se réservent en conséquence le droit de demander la suspension et l'annulation de cette délibération en justice tenant compte de la violation dudit principe et plus généralement c'est un abus de majorité manifeste. Les autres actionnaires à l'exception de ceux représentés par Mme Sleenckx et Monsieur Hutton s'associent à ces déclarations.

L'ensemble des actionnaires à l'exception des actionnaires représentés par Madame Sleenckx et Monsieur Hutton, émettent une réserve sur le fait qu'un vote n'a pas été requis séparément au niveau d'une part, les actions représentatives du capital et d'autre part, les parts du fondateur. Ils constatent en effet que l'article 560 C. Soc. exige un tel vote séparé en cas de modification des droits respectifs. Or, la septième résolution supprime le droit de préférence des détenteurs d'actions représentatives du capital social. Ils constatent que s'il avait été procédé à un vote séparé la majorité des 75 % des voix n'aurait pas été atteinte au niveau des actions représentatives du capital social.

Vote.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée comme suit :

POUR	663.362 (parmi lesquelles les parts du fondateur)
CONTRE	180.336
ABSTENTION	/

NEUVIEME RESOLUTION

1. L'assemblée générale constate la souscription intégrale à l'augmentation de capital susvisée par Keenexcess Limited agissant pour compte de M. Timothy Hutton et l'augmentation de capital.

2. Le président déclare et toutes personnes présentes à l'assemblée reconnaissent que chacune des actions ainsi souscrites a été libérée comme suit :

(i) en capital, à concurrence de cent pour cent (100 %); l'augmentation de capital est libérée au total à concurrence de deux cent septante mille sept cent soixante et un euros septante-deux (270.761,72 EUR);

(ii) la prime d'émission y afférente, à concurrence de cent pour cent (100 %), soit au total cinquante mille deux cent septante-et-un euros septante-deux cents (50.271,72 EUR).

3. Les apports qui consistent en numéraire ont été déposés, conformément à l'article 600 du Code des Sociétés, à un compte spécial numéro 001-5861179-30 au nom de la société, auprès de BNP Paribas Fortis tel qu'il résulte d'une attestation délivrée par cet organisme financier, le six août deux mille neuf, laquelle a été transmise au notaire soussigné qui la gardera dans son dossier.

4. L'assemblée décide que le montant total de la prime d'émission, soit cinquante mille deux cent septante-et-un euros septante-deux cents (50.271,72 EUR), sera affectée sur un compte indisponible "primes d'émission", qui constituera pour des tiers une garantie dans la même mesure que le capital social, et duquel, sauf la possibilité de convertir en capital, on ne pourra disposer que conformément aux dispositions du Code des Sociétés pour une modification des statuts.

Vote.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée comme suit :

POUR	663.362 (parmi lesquelles les partis du fondateurs)
CONTRE	180.336
ABSTENTION	/

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'adapter le texte de l'article 5 des statuts afin de le mettre en concordance avec l'augmentation de capital qui précède.

Par conséquent, elle décide de remplacer le texte de l'article 5 des statuts par le texte suivant:

« Le capital social s'élève à cinq millions deux cent cinquante-sept mille six cent treize euros quatre-vingts cents (5.257.613,80 EUR).

Il est représenté par un million sept cent dix mille neuf cent nonante-quatre (1.710.994) actions, sans valeur nominale, qui représentent chacune un/un million sept cent dix mille neuf cent nonante-quatrième (1/1.710.994ième) du capital social. »

Vote.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée comme suit :

POUR	663.362 (parmi lesquelles les parts du fondateurs)
CONTRE	180.336
ABSTENTION	/

ONZIEME RESOLUTION.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à un administrateur agissant seul pour faire toutes les formalités en vue de l'exécution des résolutions, notamment auprès d'un guichet d'entreprises de la Banque-Carrefour des Entreprises et auprès de toute autre administration, et pour signer tous documents à cet effet.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à la société civile sous forme de société cooperative à responsabilité limitée "Berquin Notaires", Avenue Lloyd George 11, 1000 Bruxelles, ainsi qu'à ses employés, préposés et mandataires, avec droit de substitution, afin de rédiger le texte de la coordination des statuts de la société, le signer, le déposer au greffe du tribunal de commerce compétent, conformément aux dispositions légales en la matière.

POUR	663.362 (parmi lesquelles les parts du fondateurs)
CONTRE	180.336
ABSTENTION	/

INFORMATION - CONSEIL

Les parties déclarent que le notaire les a entièrement informées sur leurs droits, obligations et charges découlant des actes juridiques dans lesquels elles sont intervenues et qu'il les a conseillées en toute impartialité.

CLOTURE

L'assemblée est clôturée à treize heures vingt minutes.

DROIT D'ECRITURE

Le droit d'écriture s'élève à nonante-cinq euros (95,00 EUR).

DONT PROCES-VERBAL

Dressé date et lieu que dessus.

Après lecture partielle et commentée de l'acte, le président et les actionnaires qui le voulaient et nous, notaire associé, avons signé.

Suivent les signatures.

Enregistré quatorze rôles onze renvois au 3^{ème} bureau de l'Enregistrement d'Ixelles le 24 août 2009 vol. 46 fol. 74 case 11. Reçu vingt-cinq euro (25 €). L'Inspecteur principal (signé) MARCHAL D.



POUR COPIE CONFORME